



**PROTOCOLE**  
POUR ÉLIMINER  
LE COMMERCE ILLICITE  
DES PRODUITS DU TABAC

Réunion des Parties au Protocole  
pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac  
Quatrième session

Genève (Suisse), 24-26 novembre 2025

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

FCTC/MOP/4/4

10 juillet 2025

## **Progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, suivi d'un débat général**

### **Rapport du Secrétariat de la Convention**

#### **Objet du document**

Ce rapport décrit, sur la base des rapports sur la mise en œuvre soumis par les Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac au cours du cycle de notification 2025, le stade atteint dans la mise en œuvre du Protocole.

La version complète du Rapport mondial 2025 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (2025 Global Progress Report on implementation of the Protocol to Eliminate Illicit Trade in Tobacco Products) sera disponible avant la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole à l'adresse <https://fctc.who.int/protocol/progress/global-progress-reports>. Quant aux rapports individuels des Parties, ils seront disponibles à l'adresse <https://extranet.who.int/fctcapps/fctcapps/protocol/implementation-database>.

#### **Mesures à prendre par la Réunion des Parties**

La Réunion des Parties est invitée à examiner l'ordre du jour provisoire.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : aucun.

## Généralités

1. Le Secrétariat de la Convention a assuré le cycle de notification 2025 relatif au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac conformément à la décision FCTC/MOP1(10), en conjonction avec le cycle de notification relatif à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS). Sur les 69 Parties au Protocole tenues de présenter un rapport au cours du cycle 2025, 46 (67 %) ont soumis officiellement leur rapport de mise en œuvre.<sup>1</sup>
2. Au cours de ce cycle de notification, des modifications ont été apportées au questionnaire comme à la plate-forme utilisés par les Parties. Dans sa décision FCTC/MOP3(17), la Réunion des Parties s'est félicitée de l'établissement d'un instrument révisé de notification (tel qu'il figure à l'annexe 2 du document FCTC/MOP/3/7). Puis, conformément au mandat de la Réunion des Parties, le Secrétariat de la Convention a mis au point une nouvelle plateforme de notification en ligne qui intègre l'instrument de notification révisé. Du fait de la révision de l'instrument de notification, la plupart des indicateurs ont changé et ne sont pas comparables à ceux des cycles précédents.
3. Une version élargie du présent rapport servira de base au Rapport mondial 2025 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, qui sera disponible sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac dans le courant de l'année.<sup>2</sup>

## Progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole depuis le dernier cycle de notification

4. Plusieurs Parties ont fait état de progrès notables dans la mise en œuvre du Protocole. Le Bénin, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire ont renforcé leurs systèmes de suivi et de contrôle réglementaire au moyen de nouveaux contrats et cadres. La Gambie a introduit des timbres fiscaux sur les produits du tabac, tandis que la Serbie a mis en place un système complet de suivi et de traçabilité. Plusieurs États membres de l'Union européenne (UE), dont la Belgique, la Croatie, Chypre, les Pays-Bas (Royaume du) et la Slovaquie, ont indiqué qu'ils avaient étendu le système de traçabilité du tabac de l'UE à tous les produits du tabac à compter de mai 2024. L'Inde a proposé des amendements législatifs visant à introduire un système de suivi et de traçabilité, soutenu par une collaboration internationale. Le Brésil a promulgué de nouvelles réglementations pour enrayer la contrebande et suspendre les entités impliquées dans le commerce illicite. L'Iraq a mis à jour son cadre d'entraide judiciaire. La Jordanie continue d'appliquer le Protocole progressivement, tandis que le Kenya a intensifié l'application de la loi en s'appuyant sur des équipes mobilisant plusieurs organismes et a maintenu l'interdiction de la chicha. L'Uruguay a renforcé la transparence grâce à des déclarations obligatoires et à l'échange d'informations au niveau régional.

---

<sup>1</sup> Les Parties suivantes ont officiellement remis un rapport : Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maurice, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Togo, Türkiye, Union européenne et Uruguay.

<sup>2</sup> [Global progress reports](#) (consulté le 8 juillet 2025).

## Progrès réalisés (y compris les changements importants), tels que rapportés par les Parties, classés par dispositions

### Partie III : Contrôle de la chaîne logistique

5. En ce qui concerne l'article 6 (**Licence, autorisation ou système de contrôle équivalent**), à la question de savoir si une licence était exigée pour la fabrication de cigarettes, 80 % des Parties ayant soumis un rapport ont indiqué qu'une licence était requise, 7 % qu'elle ne l'était pas, 11 % qu'elle n'était pas applicable et 2 % n'ont pas répondu. Moins de Parties ont indiqué qu'elles exigeaient une licence pour la fabrication d'autres produits du tabac. En ce qui concerne les licences de fabrication de produits du tabac chauffés, 63 % des Parties ayant soumis un rapport ont répondu qu'une licence était requise, 9 % qu'elle ne l'était pas, 26 % qu'elle n'était pas applicable et 2 % n'ont pas répondu. En ce qui concerne les licences de fabrication de produits du tabac sans fumée, 50 % des Parties déclarantes ont répondu qu'une licence était requise, 20 % ont répondu qu'elle n'était pas requise, 26 % ont répondu qu'elle n'était pas applicable et 4 % n'ont pas répondu. S'agissant de la capacité de l'autorité compétente de suspendre, de révoquer ou d'annuler les licences de fabrication de produits du tabac en cas de non-conformité, 76 % des Parties ayant soumis un rapport ont répondu que l'autorité compétente avait cette capacité, 2 % ont répondu qu'elle ne l'avait pas et 22 % n'ont pas répondu. À la question de savoir si une redevance était requise pour la fabrication de produits du tabac, 50 % des Parties déclarantes ont répondu qu'une redevance était requise, 28 % qu'elle ne l'était pas et 22 % n'ont pas répondu.

6. En ce qui concerne les licences d'importation de cigarettes, 89 % des Parties ayant soumis un rapport ont répondu qu'une telle licence était requise, 7 % qu'elle ne l'était pas et 4 % n'ont pas répondu. S'agissant de l'importation de produits du tabac chauffés, 67 % des Parties déclarantes ont répondu qu'une licence était requise, 13 % qu'elle ne l'était pas, 13 % qu'elle n'était pas applicable et 7 % n'ont pas répondu. Pour l'importation de produits du tabac sans fumée, 63 % des Parties déclarantes ont répondu qu'une licence était requise, 15 % qu'elle ne l'était pas, 15 % ont répondu qu'elle n'était pas applicable et 7 % n'ont pas répondu. S'agissant de la capacité de l'autorité compétente de suspendre, de révoquer ou d'annuler les licences d'importation de produits du tabac en cas de non-conformité, 83 % des Parties ayant soumis un rapport ont répondu que l'autorité compétente avait cette capacité, 4 % qu'elle ne l'avait pas et 13 % n'ont pas répondu. À la question de savoir si une redevance était requise pour l'importation de produits du tabac, 61 % des Parties déclarantes ont répondu qu'une redevance était requise, 26 % qu'elle ne l'était pas et 13 % n'ont pas répondu.

7. Pour ce qui est de l'article 7 (**Vérification diligente**), il ressort des réponses des Parties que les niveaux de mise en œuvre sont variables d'un domaine à l'autre. À la question de savoir si toutes les personnes physiques et toutes les entités commerciales prenant part à la chaîne logistique du tabac sont tenues d'effectuer une vérification diligente avant et pendant une relation d'affaires, 44 % des Parties déclarantes ont répondu qu'il s'agissait bien d'une obligation, 41 % que ce n'était pas une obligation et 15 % n'ont pas répondu. De même, en ce qui concerne l'obligation de contrôler les ventes pour s'assurer que les quantités sont proportionnées à la demande du marché, 41 % des Parties déclarantes ont répondu qu'il s'agissait bien d'une obligation, 44 % que ce n'était pas le cas et 15 % n'ont pas répondu. En ce qui concerne l'obligation de signaler les cas où des clients enfreindraient le Protocole, seuls 35 % des Parties déclarantes ont répondu qu'une telle obligation était en vigueur tandis que 50 % ont répondu que ce n'était pas le cas et 15 % n'ont pas répondu.

8. S'agissant de l'**article 8 (Suivi et traçabilité)**, 70 % des Parties déclarantes ont indiqué qu'elles apposaient des marques telles que des timbres fiscaux, des marques fiscales, des bandes ou d'autres types de dispositifs d'identification sur les unités de conditionnement de cigarettes ; 30 % d'entre elles ont déclaré ne pas apposer de telles marques. Parmi celles apposant des marques, 91 % ont déclaré que celles-ci incluaient un identifiant unique pour chaque paquet de cigarettes, rendant chaque article distinct et différenciable. En outre, parmi les Parties qui apposent des marques, 69 % les apposent sur le conditionnement des cigarettes fabriquées sur leur territoire, 81 % sur celui des cigarettes importées et 56 % sur celui des cigarettes destinées à l'exportation.

9. Parmi les Parties qui ont indiqué avoir apposé des marques sur des unités de conditionnement de cigarettes, la majorité a indiqué l'avoir également fait sur d'autres produits du tabac. Plus précisément, 72 % des Parties apposant des marques sur les cigarettes ont indiqué qu'elles appliquaient exactement les mêmes prescriptions au tabac à rouler ; elles étaient 66 % à le faire pour le tabac pour pipe à eau, 59 % pour les produits du tabac chauffés, 72 % pour les cigares et cigarillos et 56 % pour les produits du tabac sans fumée.

10. En ce qui concerne l'**article 9 (Tenue des registres)**, 74 % des Parties déclarantes ont répondu que toutes les personnes physiques et toutes les entités commerciales prenant part à la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication devaient tenir des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes. Par ailleurs, 20 % ont répondu qu'il ne s'agissait pas là d'une exigence, tandis que 6 % n'ont pas répondu. De la même manière, 72 % des Parties déclarantes ont répondu que les entités soumises à un système de licences étaient tenues de fournir, sur demande, des renseignements sur le volume, les tendances, les prévisions du marché et d'autres données pertinentes ; 19 % ont répondu qu'il ne s'agissait pas d'une obligation, tandis que 9 % n'ont pas répondu.

11. En ce qui concerne l'**article 10 (Mesures de sécurité et mesures préventives)**, la part de Parties appliquant diverses mesures est apparue variable : 54 % des Parties déclarantes ont indiqué que les personnes soumises à une licence étaient tenues de déclarer les transferts transfrontières d'espèces ou de paiements en nature, comme le stipule la législation nationale, tandis que 33 % ont répondu que ce n'était pas une exigence et que 13 % n'ont pas répondu. En ce qui concerne l'obligation de signaler les transactions suspectes, 46 % des Parties déclarantes ont répondu que c'était bien une exigence, 35 % que ce n'était pas le cas et 19 % n'ont pas répondu. Enfin, 33 % des Parties déclarantes ont indiqué que les entités titulaires d'une licence étaient tenues de fournir des produits du tabac ou du matériel de fabrication seulement en quantités proportionnées à la demande sur le marché où ils sont destinés à être vendus au détail ou utilisés, tandis que 43 % ont répondu qu'il ne s'agissait pas là d'une obligation et que 24 % n'ont pas répondu.

12. En ce qui concerne l'**article 11 (Vente sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle)**, 74 % des Parties déclarantes ont répondu que toutes les ventes de produits du tabac via Internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle devaient satisfaire à toutes les obligations pertinentes prévues dans le Protocole ; 13 % ont répondu que ce n'était pas le cas, tandis que 13 % n'ont pas répondu.

13. Pour ce qui est de l'**article 12 (Zones franches et transit international)**, 70 % des Parties déclarantes ont répondu qu'elles disposaient d'une zone franche dans leur territoire, 26 % ont répondu que ce n'était pas le cas et 4 % n'ont pas répondu. Parmi celles qui ont déclaré disposer d'une zone franche, 50 % ont indiqué autoriser la fabrication et les transactions relatives au tabac et aux produits du tabac dans ces zones, et 38 % ont répondu qu'elles ne les autorisaient pas. Dans les zones franches, la tenue des registres était le contrôle de la chaîne d'approvisionnement le plus souvent cité, suivi des licences et de la vérification diligente.

14. En ce qui concerne l'**article 13 (Ventes en franchise de droits)**, 63 % des Parties déclarantes ont répondu qu'elles autorisaient la vente de produits du tabac en franchise de droits, tandis que 33 % ont répondu qu'elles ne les autorisaient pas et que 4 % n'ont pas répondu. Parmi celles ayant déclaré autoriser de telles ventes, 62 % ont indiqué que les produits du tabac en franchise de droits étaient soumis à l'ensemble des dispositions pertinentes du Protocole et 59 % ont indiqué que des marques – par exemple timbres ou codes munis d'identifiants uniques – étaient apposées sur les unités de conditionnement pour cigarettes vendues en franchise de droits.

#### **Partie IV : Infractions**

15. En ce qui concerne l'**article 14 (Actes illicites, infractions pénales comprises)**, 82 % des Parties déclarantes ont répondu que le fait de ne pas acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables à tout stade de la chaîne logistique, était considéré comme un acte illicite constituant une infraction pénale en application de leur cadre juridique. Parallèlement, 9 % d'entre elles ont indiqué que cela était considéré comme un acte illicite, mais ne constituait pas une infraction pénale, et 9 % n'ont pas répondu.

16. En ce qui concerne les actes de contrebande ou de tentative de contrebande de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, 80 % des Parties déclarantes ont répondu qu'ils étaient considérés comme des actes illicites constituant une infraction pénale, 7 % qu'elles les considéraient comme des actes illicites ne constituant cependant pas une infraction pénale, 2 % qu'ils n'étaient pas considérés comme des actes illicites et 11 % n'ont pas répondu.

17. Concernant la fabrication illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication ou de conditionnement portant des timbres fiscaux, des marques uniques d'identification ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés, 76 % des Parties ont répondu que de tels actes étaient considérés comme des actes illicites constituant une infraction pénale, 9 % qu'elles les considéraient comme des actes illicites ne constituant cependant pas une infraction pénale et 15 % n'ont pas répondu.

18. S'agissant de l'**article 17 (Recouvrement après saisie)**, 59 % des Parties déclarantes ont indiqué avoir adopté des mesures pour autoriser les autorités compétentes à percevoir du producteur, du fabricant, du distributeur, de l'importateur ou exportateur de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication saisis un montant proportionné aux taxes et aux droits qui n'ont pas été perçus. Par ailleurs, 26 % ont répondu qu'ils n'avaient pas adopté de telles mesures et 15 % n'ont pas répondu.

19. En ce qui concerne l'**article 18 (Élimination ou destruction)**, presque toutes les Parties déclarantes (94 %) ont indiqué qu'elles avaient détruit ou éliminé tout le tabac, tous les produits du tabac et tout le matériel de fabrication confisqués, tandis que 2 % ont répondu par la négative et que 4 % n'ont pas répondu.

20. Pour ce qui est de l'**article 19 (Techniques d'enquête spéciales)**, 68 % des Parties déclarantes ont indiqué que leur législation nationale permettait le recours à des techniques d'enquête spéciales telles que les livraisons surveillées ou les opérations d'infiltration en vue de combattre le commerce illicite des produits du tabac. Parallèlement, 17 % d'entre elles ont répondu que leur législation nationale ne permettait pas le recours à de telles techniques et 15 % n'ont pas répondu.

21. Les techniques couramment citées comprenaient les livraisons surveillées, la surveillance (y compris électronique et par caméra), les interceptions téléphoniques et le recours à des informateurs. Des pays comme la Belgique, les Pays-Bas (Royaume du) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déclaré utiliser des outils de pointe tels que des dispositifs de surveillance techniques ou des systèmes de suivi. D'autres, comme l'Équateur et le Panama, ont mis l'accent sur le recours aux opérations d'infiltration et les achats simulés. D'autres Parties encore, dont la Slovaquie et la Suède, ont insisté sur l'utilisation de systèmes d'analyse des données et de traçabilité pour détecter les irrégularités. Le Nigéria a indiqué avoir mené une enquête approfondie sur British American Tobacco Nigeria et ses filiales, qui a permis de mettre en évidence des activités commerciales illicites ainsi que des cas de concurrence illégale et d'obstruction à la justice, donnant lieu à d'importantes sanctions financières.

## **Partie V : Coopération internationale**

22. En ce qui concerne l'**article 20 (Échange d'informations en général)**, les Parties ont fait état d'un large éventail de méthodes et de tendances liées au commerce illicite du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication. Les techniques de dissimulation couramment citées consistent à cacher des produits dans des véhicules (par exemple, sous des sièges, dans des roues de secours ou au milieu de marchandises licites), à utiliser des services postaux et de messagerie et à faire de fausses déclarations de marchandises à la douane. Plusieurs pays, dont l'Autriche, la Belgique et la Slovaquie, ont fait état de l'utilisation de faux documents et de la dissimulation dans des livraisons licites. D'autres, comme la Hongrie et la Lettonie, ont souligné le rôle des groupes criminels organisés qui exploitent des installations de production secrètes et utilisent une logistique sophistiquée pour éviter d'être détectés. Une hausse de la contrebande par les passagères et passagers aériens et le fret a été observée dans certaines Parties, dont la Norvège et le Royaume-Uni. Quelques pays, comme la Lituanie et la Türkiye, ont signalé de nouvelles méthodes telles que l'utilisation de drones ou de montgolfières ou encore de fraudes à la réexportation. Des pays comme l'Inde, la Lettonie et la Türkiye ont fait état d'importantes saisies impliquant des millions de cigarettes et de grandes quantités de tabac brut. Si de nombreuses Parties ont indiqué qu'il n'y avait pas de changements majeurs dans les méthodes de contrebande, d'autres, dont la Belgique, Chypre et le Panama, ont fait état d'une évolution des tactiques et d'une utilisation accrue des plateformes numériques ou des nouvelles voies de transport.

23. En ce qui concerne l'**article 21 (Échange d'informations aux fins de détection et de répression)**, 41 % des Parties déclarantes ont répondu qu'elles avaient échangé des informations nécessaires aux fins de détection ou d'enquête sur le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication avec d'autres Parties à la Convention-cadre de l'OMS. Par ailleurs, 46 % des Parties ont répondu qu'elles n'avaient pas adopté de telles mesures et 13 % n'ont pas répondu.

24. En ce qui concerne l'**article 22 (Échange d'informations : confidentialité et protection des données)**, 52 % des Parties déclarantes ont répondu disposer de lois pour protéger toute information confidentielle échangée avec d'autres Parties à la Convention-cadre de l'OMS. Par ailleurs, 17 % des Parties ont répondu qu'elles ne disposaient pas de telles lois et 31 % n'ont pas répondu.

25. Pour ce qui est de l'**article 23 (Assistance et coopération : formation, assistance technique et coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique)**, 33 % des Parties déclarantes ont indiqué avoir bénéficié d'une assistance financière à l'appui de la mise en oeuvre du Protocole. Par ailleurs, 56 % ont répondu qu'ils n'avaient pas reçu un tel soutien et 11 % n'ont pas répondu.

26. En ce qui concerne l'**article 24 (Assistance et coopération : enquêtes et poursuites relatives aux infractions)**, une Partie sur trois (33 %) a répondu qu'elle avait coopéré avec d'autres Parties à la Convention-cadre de l'OMS dans le cadre d'enquêtes sur des infractions pénales liées au commerce illicite de tabac. Par ailleurs, 50 % des Parties ont répondu qu'elles n'avaient pas coopéré avec d'autres Parties dans le cadre de telles enquêtes et 17 % n'ont pas répondu.

27. En ce qui concerne l'**article 27 (Coopération entre les services de détection et de répression)**, 72 % des Parties déclarantes ont répondu qu'elles avaient mis en place des mécanismes permettant d'assurer une coopération efficace avec les services des douanes, les services de police et autres organismes de détection et de répression de Parties à la Convention-cadre. Par ailleurs, 19 % ont répondu qu'elles n'avaient pas adopté de tels mécanismes et 9 % n'ont pas répondu.

28. S'agissant de l'**article 28 (Assistance administrative mutuelle)**, 37 % des Parties déclarantes ont répondu qu'elles avaient fourni ou offert une assistance administrative mutuelle à des Parties à la Convention-cadre de l'OMS afin de garantir la bonne application du droit douanier et autre droit applicable pour prévenir le commerce illicite des produits du tabac, le déceler, enquêter et engager des poursuites judiciaires à son sujet et le combattre. Par ailleurs, 48 % ont répondu qu'ils n'avaient pas fourni ou offert un tel soutien et 15 % n'ont pas répondu.

29. En ce qui concerne l'**article 29 (Entraide judiciaire)**, 22 % des Parties déclarantes ont répondu qu'elles avaient fourni ou offert à d'autres Parties à la Convention-cadre de l'OMS une entraide judiciaire aux fins d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives à des infractions pénales établies en vertu de l'article 14 du Protocole. Par ailleurs, 52 % d'entre elles ont répondu qu'elles n'avaient pas fourni ou offert une telle assistance et 26 % n'ont pas répondu.

30. En ce qui concerne l'**article 30 (Extradition)**, 50 % des Parties déclarantes ont répondu avoir adopté des mesures visant à assurer l'extradition concernant les infractions pénales visées à l'article 14 du Protocole ou dans le cadre d'efforts visant à éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Par ailleurs, 33 % ont répondu qu'elles n'avaient pas adopté de telles mesures et 17 % n'ont pas répondu.

## **Besoins en matière de soutien technique et freins à la mise en œuvre**

31. Les Parties déclarantes ont fait part de toute une série de besoins en matière d'assistance technique, principalement axés sur la mise au point et la mise en œuvre de systèmes de suivi et de traçage, le renforcement des capacités institutionnelles par la formation et l'amélioration du cadre juridique et de la réglementation. Plusieurs Parties – dont l'Inde, l'Iran (République islamique d') et le Panama – ont sollicité un appui pour mettre au point des mécanismes de suivi solides et améliorer la coordination interrégionale aux fins de la détection et de la répression. D'autres, y compris le Bénin, Maurice et le Togo, ont mis l'accent sur le renforcement des capacités du personnel des secteurs des douanes, de la police, de la santé et du droit. Des pays comme le Kenya, le Monténégro et le Paraguay ont indiqué que l'harmonisation juridique et le respect des normes internationales étaient des priorités essentielles. En outre, les Parties ont souvent cité l'assistance financière, le transfert de technologies et la coopération régionale comme autant de domaines auxquels il est essentiel d'apporter un appui.

32. Les Parties se sont heurtées à un large éventail d'obstacles dans la mise en œuvre du Protocole, freins qui tiennent à leurs contextes institutionnels, juridiques et économiques uniques. Les Parties, notamment Maurice, le Nigéria et le Togo, ont souvent fait état de limitations techniques et financières, telles que l'absence de systèmes opérationnels de suivi et de traçage ; l'insuffisance du financement ; et l'inadéquation des équipements ou des infrastructures. Des pays tels que le Burkina

Faso, l'Inde et la Norvège ont signalé des lacunes juridiques et réglementaires, notamment l'absence de législation harmonisée ou des retards dans l'adoption de directives pertinentes. Le Bénin, le Costa Rica et l'Uruguay ont mis en exergue des contraintes politiques et institutionnelles telles qu'une faible hiérarchisation des priorités, un leadership insuffisant ou une coordination interinstitutions limitée. Plusieurs Parties, dont l'Équateur, le Gabon et le Kenya, ont cité l'ingérence de l'industrie du tabac comme étant un obstacle important. De plus, des pays tels que la Gambie, l'Iraq et le Paraguay ont pointé des difficultés en matière de détection et de répression, mais aussi le fait que les frontières sont poreuses et la coopération internationale, limitée.

33. Plusieurs Parties ont pris des mesures volontaristes pour lever les freins à la mise en oeuvre du Protocole, souvent en combinant coordination institutionnelle, collaboration internationale et renforcement ciblé des capacités. Le Bénin et la Côte d'Ivoire ont mis l'accent sur les efforts de plaidoyer – à la fois pour mobiliser des ressources financières et pour faire appliquer les dispositions clés de la Convention-cadre de l'OMS, telles que l'article 5.3. Le Brésil a créé au sein de son organe national de lutte antitabac une sous-commission spécialisée chargée de coordonner la mise en œuvre du Protocole, et a incorporé dans son plan de travail national les recommandations issues d'une évaluation des besoins. L'Inde a mis en place un mécanisme de coordination régulier avec le Ministère des finances et a organisé une visite au Royaume-Uni pour étudier les bonnes pratiques internationales. Le Kenya a adopté une stratégie à plusieurs volets, notamment en vue de sensibiliser les décideurs, de former les responsables de la détection et de la répression et de la santé publique, et de favoriser l'échange de données entre les ministères.

## Conclusions

34. Le cycle de notification de 2025 montre que, si les Parties ont accompli des progrès notables dans la mise en œuvre du Protocole, des défis importants subsistent. De nombreuses Parties ont pris des mesures louables pour renforcer les contrôles de la chaîne logistique, améliorer les mécanismes de mise en oeuvre et améliorer la coordination interinstitutions. Le renforcement des systèmes de suivi et de traçabilité, l'introduction de nouveaux cadres d'octroi de licences et l'adoption de techniques d'enquête spéciales témoignent d'un engagement croissant à lutter contre le commerce illicite.

35. Cependant, la persistance de freins juridiques, techniques, financiers et politiques – souvent aggravés par l'ingérence de l'industrie du tabac et une coopération internationale limitée – continue de faire obstacle à une pleine mise en œuvre. Il demeure essentiel de pérenniser l'assistance technique, de renforcer les capacités et de mobiliser les ressources – en particulier pour les Parties pouvant prétendre à l'aide publique au développement.

36. Fait encourageant, plusieurs Parties ont adopté des approches novatrices et collaboratives pour surmonter ces obstacles, notamment en mettant en place des mécanismes de coordination nationaux et des partenariats régionaux, et en s'informant sur les bonnes pratiques internationales. Ces efforts soulignent l'importance d'un appui continu pour faire en sorte que toutes les Parties puissent s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole.

## Mesures à prendre par la Réunion des Parties

37. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport.